

Déclencheur de contrat à la formation professionnelle pour les enseignantes à temps partiel



Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation.
Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.

GÉNÉRALITÉS

La présente fiche vous informe des conditions entourant l'émission d'un contrat à temps partiel. Ce contrat peut être un contrat pour une partie de tâche ou d'année, mais peut aussi être un contrat à 100% de tâche. Le contrat à temps partiel modifie votre statut au sein du Centre de services scolaires. Ce statut vous octroie des bénéfices supplémentaires.

Clause de l'entente nationale 13-7.08

Le Centre de services accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants :

- a) Pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est **préalablement déterminé comme étant égales ou supérieures à 144 heures**;
- b) Pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement **au-delà de 144 heures déjà effectuées**, à condition que le nombre d'heures excédant ces 144 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à **25 heures**. (NOTE : si une enseignante a enseigné 144 heures et que le Centre de services peut lui garantir au moins plus de 25 heures de plus, le contrat est enclenché).

Lorsque le Centre de services confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante bénéficiant d'un contrat à temps partiel, le Centre de services ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat, et ce, jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement.

¹Dans le cas des remplacements, les heures ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence d'une enseignante à temps plein ou à temps partiel.

** Il est à noter que le féminin est utilisé seulement afin de ne pas alourdir le texte.*